

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

- autorisation numéro 2019 – 128 -

Pétitionnaire : Atelier d'Architecture Saint-Laurent & Associés

Adresse : 3 rue Georges Magnoac 65000 Tarbes

Nature de la demande : hélicoptage de personnes au refuge de la Brèche de Roland

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 21 mai 2019 par Madame Monique Beaubay du Cabinet d'Architecture Saint Laurent & Associés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Atelier d'Architecture Saint Laurent & Associés à organiser des survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date des survols : 23 mai 2019
- Départ des survols : DZ de Préchac

- Destination des survols : Refuge de la Brèche de Roland
- Objet des survols : visite réglementaire du refuge
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotation : 1.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et préconisations en aire optimale d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Sur sa zone cœur, la réglementation du parc national s’appliquera sans réserve sur toute la durée de l’activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L’hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l’aplomb du point de dépose
- Les survols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses sont proscrits (>300m).

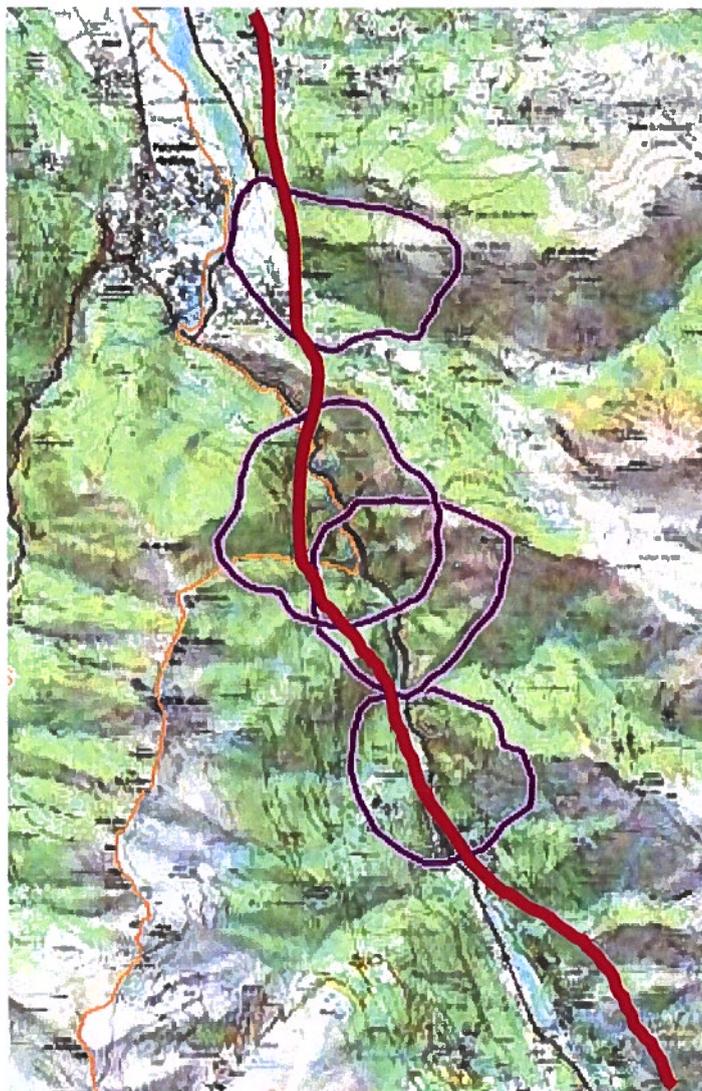
Le pétitionnaire veillera à effectuer les survols dans l’axe des vallées (suivre tracé rouge sur carte ci-dessous) :



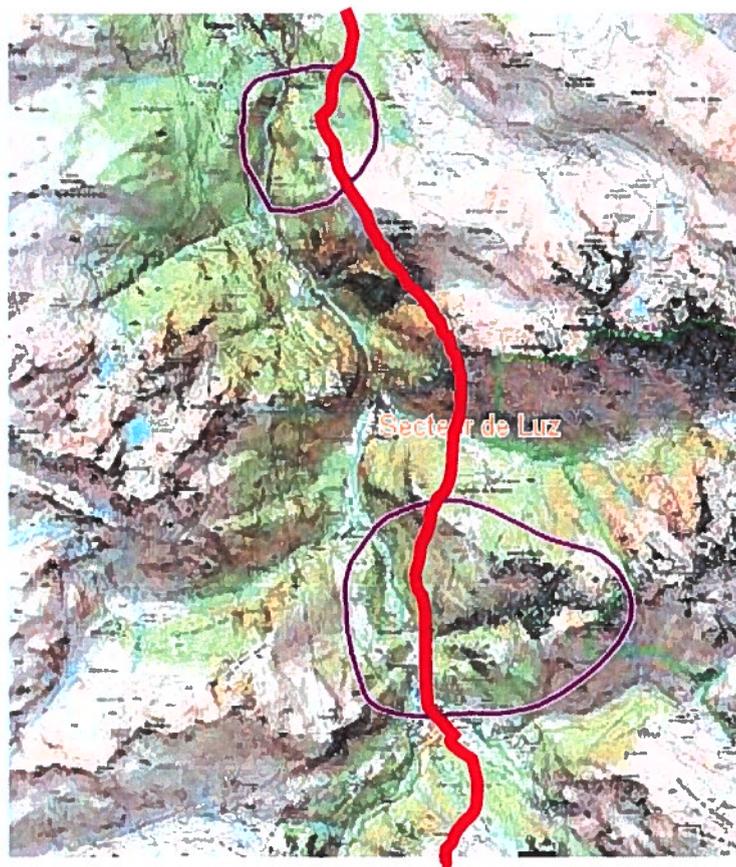
En aire optimale d'adhésion du parc national, il est vivement recommandé d'éviter :

- de pénétrer dans les zones de sensibilité majeure (ZSM) actives du Mouscat et des Gorges de Luz (suivre tracé rouge sur les cartes ci-dessous)
- les survols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses.

Les survols s'effectueront dans l'axe des vallées.



Evitement des ZSM actives Percnoptère et des lisières forestières



Evitement des ZSM actives Gypaète et des lisières forestières

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure actives ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du secteur de Luz-Saint-Sauveur du Parc national des Pyrénées (05 62 92 15 48) ou du technicien patrimoine Bigorre (Franck Reisdorffer : 06 07 35 35 18).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 22 mai 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur,
Et par délégation,
la directrice adjointe

A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

